

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

CANAL  CHANGE
/DIGITAL

**Espaces publicitaires sur les
Sites Web
Applications
et Services de télévision de rattrapage**

**Applicables au 1er janvier 2018
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

CANALXCHANGE/DIGITAL

Espaces publicitaires sur les Sites Web Applications et Services de télévision de rattrapage

I - DEFINITIONS	3
II - CONDITIONS TARIFAIRES	6
1. Modalités de commercialisation des Vidéos In-stream	
2. SPONSOR+ - Vidéo In-stream	
3. Modalités de commercialisation des formats Display	
5. Modulations tarifaires	
III - CONDITIONS COMMERCIALES	9
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	
IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE	10
1. Préambule	
2. Modalités de réservation	
3. Modifications des conditions tarifaires, commerciales et conditions générales de vente	
4. Annulation - Report	
5. Conditions financières	
6. Garanties	
7. Dotations par l'annonceur de jeux organisés sur le Support Digital	
8. Mise en ligne	
9. Réserves à l'acceptation d'un Message Publicitaire	
10. Confidentialité	
11. Données personnelles	
12. Non validité partielle	
13. Non renonciation	
14. Loi applicable - Attribution de juridiction	

I - DEFINITIONS

Acheteur : désigne tout Annonceur et/ou Mandataire et/ou sous-Mandataire ayant souscrit un Ordre de publicité.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'Espace Publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son mandataire en présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en **Annexe 1**.

L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'Espace Publicitaire.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale, société ou groupe de sociétés qui achète de l'Espace Publicitaire sur le(les) Support(s).

Groupe d'Annonceurs : désigne le groupe de sociétés appartenant au même groupe, c'est-à-dire dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

CANALXCHANGE : désigne la plateforme d'achat/vente permettant d'accéder à l'ensemble des inventaires publicitaires de CANAL+ REGIE en 2018.

CANALXCHANGE/DIGITAL : désigne l'inventaire publicitaire sur les Supports digitaux tels que définis ci-après, en achat de gré à gré ou en programmation.

Chaîne : désigne le service de télévision diffusé et reçu en France métropolitaine dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire exclusive :

CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, CNEWS, C8, CSTAR, CINE+ CLASSIC, CINE+ CLUB, CINE+ EMOTION, CINE+ FAMIZ, CINE+ FRISSON, CINE+ PREMIER, COMEDIE+, INFOSPORT+, PIWI+, PLANETE+, PLANETE+ A&E, PLANETE+ CI, TELETOON+, TELETOON+1, POLAR+, VICELAND, CAMPAGNES TV, NON STOP PEOPLE, MUSEUM et NOVELAS TV.

Support Digital : désigne les Sites Internet, les Plateformes et players vidéos tiers, les Applications ainsi que les Services de télévision de rattrapage sur IPTV, ainsi que l'ensemble des modes de diffusion numériques, linéaires et non linéaires, faisant appel à des technologies de ciblage publicitaire segmenté :

- **Sites Internet** : www.canalplus.fr - www.mycanal.fr - www.c8.fr - www.cstar.fr - www.cnews.fr - www.teletoonplus.fr - www.piwiplus.fr - www.infosportplus.fr - www.off.tv - www.universalmusic.fr - www.studiobagel.com - www.non-stop-people.com - www.non-stop-zapping.com - www.non-stop-hanouna.fr - www.non-stop-reality.com
(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

- **Plateformes et players vidéos tiers :**
 - o **Youtube :** MCN CANAL+ MCN STUDIOBAGEL et MCN THE SOCIAL COMPANY sur www.youtube.com ainsi que l'ensemble de leurs contenus repris dans le player Youtube (en dehors de la Plateforme www.youtube.com);
 - o **Dailymotion :** Chaînes du groupe CANAL+ et Chaîne NON STOP HANOUNA sur www.dailymotion.com ainsi que l'ensemble de leurs contenus repris dans le player Dailymotion (en dehors de la Plateforme www.dailymotion.com)
 (liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

- **Applications:** MYCANAL - C8 - CSTAR - CNEWS - PIWI+
(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

- **Services de télévision de rattrapage :** CANAL A LA DEMANDE - C8 - CSTAR - OFF.TV
(liste non exhaustive susceptible d'évoluer en cours d'année)

Chiffre d'Affaires Net : désigne le Chiffre d'Affaires incluant les conditions tarifaires et les remises commerciales accordées en cours et en fin d'Ordre sur CANALXCHANGE.

Cookie : désigne un fichier informatique susceptible d'être installé sur le terminal d'un utilisateur lors de sa navigation sur les Supports Digitaux, et permettant ainsi d'enregistrer des informations relatives à l'utilisateur.

Message Publicitaire ou Message : désigne :

- tout message inséré sur le(s)Support(s) Digital(aux) en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations s'ils sont insérés dans les Espaces Publicitaires et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné et quelle que soit la forme de ces messages.
- toute autre forme de présence commerciale sur le(s) Support(s) Digital(aux) visant à promouvoir la fourniture de biens et/ou de services ou à assurer la promotion d'une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, dont la diffusion pourrait être autorisée par la réglementation applicable au Support Digital.

Espace(s) Publicitaire(s) ou Espace(s) : désignent les espaces publicitaires des Supports Digitaux commercialisés par CANAL+ REGIE.

Display : désigne la diffusion de Messages Publicitaires graphiques animés ou non, insérés dans un contenu graphique ou textuel sur des Supports Digitaux.

Vidéo In-stream : désigne la diffusion de Messages Publicitaires insérés dans un flux vidéo dans les players au début (pré-roll), et/ou en cours (mid-roll) et ou/ à la fin (post-roll) de la diffusion de certaines vidéos sur le(s) Support(s) Digital(aux).

Contact : unité de comptage de la diffusion des Messages Publicitaires, reflétant la bonne livraison du Message Publicitaire sur les Supports digitaux et l'exposition de l'utilisateur final à ce Message.

Coût Pour Mille (CPM) : désigne le coût d'achat de l'Espace Publicitaire sur un Support Digital ramené à une base de mille (1.000) pages vues avec publicité ou en pratique de mille (1.000) impressions.

Ordre de publicité : désigne l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'Espace Publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

II - CONDITIONS TARIFAIRES

1. MODALITES DE COMMERCIALISATION DES VIDEOS IN-STREAM

CANAL+ REGIE publie des grilles tarifaires pour des périodes d'application pour le format Vidéo In-stream.

Les tarifs des formats Vidéo In-stream sont communiqués sur la base du format 20 secondes et sur la base de deux offres commerciales :

- Diffusion au sein d'écrans mono-spots
- Ou diffusion au sein d'écrans multi-spots.

Les Vidéos In-stream sont diffusées sur l'ensemble des Supports disponibles à la date de commercialisation.

La commercialisation du format vidéo In-stream s'effectue sur la base du nombre de Contacts, avec un coût du Contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille impressions diffusées.

Sur les Sites « canalplus.fr », « mycanal.fr », « cnews.fr », « c8.fr » et « cstar.fr », et sur écran PC uniquement, les contacts sont commercialisés en GEP : Garantie d'Exposition Publicitaire.

La Régie utilise la technologie Integral Ad Science pour mesurer des données de visibilité et de complétion des formats Vidéo In-stream. Cette technologie permet de suivre l'affichage effectif des éléments publicitaires sur les pages web et de mesurer la durée d'exposition des internautes à ces éléments publicitaires affichés sur les Sites au cours de la campagne.

La Régie commercialise les campagnes Vidéos In-stream selon un principe de Garantie d'Exposition Publicitaire mesuré à partir de la technologie Integral Ad Science. Ce principe de Garantie d'Exposition Publicitaire est piloté et calculé par défaut en moyenne, par élément publicitaire, sur l'ensemble des impressions mesurables de la campagne. Un élément publicitaire cliqué est considéré comme visible et exposé pour sa durée complète. La Garantie d'Exposition Publicitaire permet de calculer le nombre de contacts garantis à l'Annonceur.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

Ils s'appliquent aux Ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le Site web ou Application au choix de l'Annonceur.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à CANAL+ REGIE la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

Il est précisé que la Régie se réserve le droit de commercialiser les Vidéos In-stream selon d'autres modes de commercialisation.

2. SPONSOR+ – VIDEO IN-STREAM

CANAL+ REGIE propose d'accompagner les dispositifs de Parrainage avec une extension au Service de télévision de rattrapage des programmes des Chaînes sur l'ensemble des écrans où ils sont disponibles : offre SPONSOR+.

Les tarifs de l'offre SPONSOR+ sont communiqués sur un montant forfaitaire calculé sur une volumétrie estimée et sur la base du format du billboard TV soit une durée comprise entre 8 et 12 secondes. Ce billboard est diffusé après l'écran publicitaire (mono- ou multi-spots) et juste avant le début du programme en replay.

Les tarifs sont indiqués hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message publicitaire. Ils comprennent des modulations et des remises spécifiques.

Ils s'appliquent aux Ordres en cours. Ils comprennent la mise en ligne de la campagne, la possibilité de créer un lien vers le Site web ou Application au choix de de l'Annonceur selon la nature du Support Digital.

En fin de campagne, l'Annonceur ou son Mandataire pourra faire à CANAL+ REGIE la demande d'accéder aux statistiques de sa (ses) campagne(s).

Les tarifs n'incluent pas les frais de réalisation des éléments publicitaires fournis à CANAL+ REGIE.

3. MODALITES DE COMMERCIALISATION DES FORMATS DISPLAY

En complément des formats Vidéo In-stream, une liste de formats Display est également disponible sur les Sites web. Cette liste de formats est susceptible d'être modifiée dans le temps et peut être fournie sur demande.

La Régie utilise la technologie Integral Ad Science pour mesurer des données de visibilité et de complétion des formats Display.

La Régie publie des grilles tarifaires pour les formats Display. La commercialisation de ces formats Display s'effectue sur la base du nombre de contacts, avec un coût du contact garanti pour l'Annonceur. La donnée de référence est le Coût Pour Mille impressions Display diffusées.

Il est précisé que la Régie se réserve le droit de commercialiser les formats Display selon d'autres modes de commercialisation.

4. MODULATIONS TARIFAIRES (appliquées en cumul)

4.1 Tarif pour diffusion d'un format Vidéo In-stream non-skipable d'une durée strictement supérieure à 20 secondes Nous consulter

Les formats Vidéos in-stream skipables d'une durée strictement supérieure à 20 secondes commercialisés au CPM ne feront pas l'objet de cette majoration.

4.2 Citation dans un Message d'une marque supplémentaire + 20%

4.3 Capping	+ 20%
4.4 Ciblage horaire	+ 20%
4.5 Ciblage géolocalisation	+15%
4.6 Ciblage Support ou contenu ou Chaîne <i>Les emplacements de la campagne sont déterminés par l'Annonceur et le Support.</i>	+20%
4.7 Ciblage Sociodémographique et comportemental	<i>Nous consulter</i>
4.8 Formats enrichis	<i>Nous consulter</i>

III - CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle (1. ci-dessus), et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'espace, une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle figurant en **Annexe 1**.

IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des Espaces Publicitaires des Supports Digitaux de la plateforme CANALXCHANGE/DIGITAL.

CANAL+ REGIE adhère à l'ARPP et suit ses recommandations déontologiques : seuls les Messages Publicitaires ayant obtenu le visa de l'ARPP pourront être diffusés sur les Supports Digitaux des Chaînes.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les Ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'Espaces Publicitaires diffusées sur les Supports Digitaux.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, CANAL+ REGIE est dénommée également « la Régie ».

2. MODALITES DE RESERVATION

2.1 La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Tarifaires, Commerciales et des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles, nationales ou communautaires applicables en la matière.

2.2. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'Espace Publicitaire sur le Support Digital par courrier, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, Ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

2.2. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'Espace publicitaire sur le Support digital par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur

2.3. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 10 (dix) jours avant la date de début de mise en ligne de la campagne publicitaire sur le ou les Supports concernés.

3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

3.1. Les Conditions Tarifaires, Commerciales et les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux Messages Publicitaires sont celles en vigueur à la date mise en ligne desdits Messages Publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur.

Toutefois, compte tenu des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels la Régie est assujettie, elle se réserve la faculté de modifier ces Conditions. Ces modifications prendront effet à compter de leur publication sur le site internet de la Régie à l'adresse www.canalplusregie.fr.

3.2. En cas de modifications des tarifs, l'Acheteur reçoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit il refuse les modifications par écrit sous 8 (huit) jours calendaires, le ou les Messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.
- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres Espaces Publicitaires en remplacement de ceux modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des Messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format d'un ou plusieurs Messages, l'Acheteur doit en avertir la Régie par écrit au plus tard 20 (vingt) jours calendaires avant la mise en ligne du ou des Messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- annulation entre 20 (vingt) et 10 (dix) jours calendaires avant mise en ligne : 50 % de l'Espace réservé
- annulation à moins de 10 (dix) jours calendaires de la mise en ligne : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'Espace réservé.

Cet Espace est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Si le Support Digital ne peut diffuser un Message Publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, notamment en raison de modifications éditoriales ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ce Message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure et ce, sans que la Régie ne soit tenue de reprogrammer ledit Message à l'identique. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix correspondant à l'Espace Publicitaire du Message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Facturation

5.1.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

5.1.2. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support Digital. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double est adressé au Mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

5.2. Règlement

5.2.1 Le règlement des factures afférentes à la vente d'Espaces Publicitaires sur les Supports Digitaux est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 (trente) jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 (dix) du mois suivant.

5.2.2 Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.2.3. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements et remises prévus aux Conditions Tarifaires et Commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du paiement du montant correspondant aux Espaces Publicitaires des Messages diffusés.

5.2.4. Le paiement intégral anticipé (en partie ou en totalité) par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2017 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement anticipé signifie que celui-ci doit être effectué 10 (dix) jours ouvrés avant la première diffusion d'un Message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

6. GARANTIES

6.1. Tout Message Publicitaire doit obligatoirement, avant sa mise en ligne sur le Support Digital, avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la mise en ligne de ses Messages Publicitaires. Il certifie que le contenu du Message Publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant de tout tiers et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des Messages Publicitaires, à quelque titre que ce soit. A ce titre, il s'engage à indemniser la Régie et/ou les Supports concernés du montant de toute transaction ou condamnation définitive, en principal, intérêts et accessoires, prononcées à l'encontre de la Régie et/ou des Supports sur la base d'une action intentée par toute personne qui s'estimerait lésée par le Message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et honoraires qui seraient mis à la charge de l'Annonceur directement ou à la charge de la Régie ou du ou des Supports concernés. En outre, l'Annonceur s'engage à informer la Régie dès qu'elle en aura connaissance par courrier électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, réclamation précontentieuse, contentieuse, action ou instance portant à quelque titre que ce soit sur le Message publicitaire ou le(s) produit(s) ou service(s) dont le Message publicitaire assure la promotion, et ce de manière à permettre à la Régie et aux Supports concernés d'exercer leurs droits.

CANAL+ REGIE est adhérente de l'European Group of Television Advertising dont le « Code de bonne conduite applicable aux communications commerciales sur les nouveaux services », est consultable publié par l'EGTA (European Group of Television Advertsing) le 4 septembre 2001 et disponible sur le site internet <http://www.egta.com> et encourage les annonceurs à en observer les principes.

6.2. Tout Message Publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.3. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les Messages Publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits Messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires.

7. DOTATIONS PAR L'ANNONCEUR DE JEUX ORGANISES SUR LE SUPPORT DIGITAL

Tout Annonceur diffusant une campagne publicitaire au titre des présentes, ne peut s'opposer à ce que le Support Digital s'associe à un ou plusieurs autres partenaires en vue de doter de lots les jeux qu'il pourrait organiser sur ses pages web. En tout état de cause, l'Annonceur prend en charge toute la gestion du jeu qu'il dote et, à ce titre, garantit le Support et la Régie contre tout recours ou réclamation émanant de quiconque à cet égard, notamment des bénéficiaires.

Lorsque l'Annonceur est un partenaire d'un Support Digital dans le cadre d'un jeu en proposant des dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de fin du jeu concerné.

L'Acheteur fait son affaire, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de la disponibilité des lots, du stockage de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 (soixante) jours calendaires après la date de mise en ligne du jeu concerné. L'Acheteur garantit le Support Digital et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s). L'Acheteur assume seul la responsabilité de toutes les conséquences dommageables

pouvant découler de la défectuosité des lots. L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit le droit, 15 (quinze) jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier. Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droit de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 (dix) jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 5.2.2 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

8. MISE EN LIGNE

8.1. L'offre Vidéo In-stream CANALXCHANGE/DIGITAL est entièrement diffusée via la norme VAST 2.0 / VAST 3.0 et peut proposer des formats publicitaires vidéos enrichis via des redirects VPAID HTML5 pour les contenus diffusés au sein des players web (liste des périmètres et players éligibles sur demande).

8.2. Pour être mis en ligne, les éléments techniques, qui devront répondre aux spécifications techniques précisées sur les grilles tarifaires, devront être remis à la Régie au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de première diffusion prévue. Passé ce délai, le prix de la (ou des) mise (s) en ligne sera intégralement dû par l'Annonceur et la Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés. Dans cette hypothèse, l'Espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

8.3. En cas de retard dans la remise des éléments techniques, la Régie se réserve le droit de décaler d'autant la diffusion de la campagne prévue sous réserve des disponibilités de son planning de réservation et ce sans que l'Acheteur puisse faire valoir un quelconque recours, réclamation ou demande d'indemnités à cet égard.

8.4. Dans le cas où pour des raisons techniques, ces éléments se révéleraient impropres à la mise en ligne du Message Publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir une nouvelle version satisfaisante.

La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée du fait des pertes ou dommages subis par ces documents à l'occasion de l'exécution de l'Ordre de publicité.

8.5. Aucune réclamation concernant la mise en ligne d'un Message Publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés après la mise en ligne du Message Publicitaire.

8.6. La Régie pourra refuser toute remise d'éléments techniques non conformes.

8.7. Le Support et la Régie pourront ne pas mettre en ligne ou de suspendre la mise en ligne de tout ou partie d'un Message Publicitaire en cas de réclamations de tiers considérant que tout ou partie de ce Message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, considérant que ce Message Publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

L'Acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre le Message conforme à la réglementation et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support Digital et/ou la Régie de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties" susvisées. Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau Message Publicitaire de remplacement dans un délai de 4 (quatre) jours ouvrés,

les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie peut néanmoins exiger le prix des Espaces réservés.

9. RESERVES A L'ACCEPTATION D'UN MESSAGE PUBLICITAIRE

La Régie se réserve le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, tout Message Publicitaire qui mettrait en jeu sa responsabilité, sa déontologie ou qu'elle estimerait contraire à ses intérêts éditoriaux ou commerciaux.

Elle se réserve également le droit de refuser de diffuser tout Message Publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support Digital ou qui comporterait des rappels ou des éléments d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une Chaîne ou d'un Support Digital, ou dans lequel figure un animateur, un collaborateur connu, un programme... d'un concurrent de ladite Chaîne ou du Support Digital concerné.

De manière générale, la Régie se réserve le droit de refuser tout Message comportant des éléments qui seraient susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts d'autrui.

10. CONFIDENTIALITE

La Régie, l'Annonceur et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés en vue de la signature et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers.

11. DONNES PERSONNELLES

11.1 Les données personnelles concernant les collaborateurs de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s), sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Supports, à l'Espace et aux programmes du/des Supports Digitaux, et plus largement au marché de la publicité en général. Ces données personnelles, dont l'accès est sécurisé, sont destinées à la Régie et aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s).

Conformément à la réglementation en vigueur, le collaborateur de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, il peut s'adresser à CANAL+ REGIE Administration des Ventes 1, rue Les Enfants du Paradis-92656 BOULOGNE CEDEX ou par courrier électronique à advregie@canal-plus.com.

L'Annonceur est informé que les données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 Dispositions applicables à l'ensemble des Cookies et autres traceurs

L'Annonceur s'engage à se conformer à la délibération de la CNIL n°2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après les « Cookies ») et à toute autre réglementation qui viendrait s'y substituer.

Par conséquent, l'Annonceur s'engage à informer la Régie du dépôt de Cookies sur l'équipement terminal d'utilisateurs à l'occasion de la diffusion de Messages Publicitaires, quelle que soit la finalité du dépôt, et ce, au moment de la demande de réservation de l'Espace Publicitaire. Cette obligation lui incombe également dans l'hypothèse où le dépôt et/ou le traitement des Cookies est effectué par l'un de ses partenaires techniques.

L'Annonceur s'engage à publier sur son propre site internet une page dédiée informant l'utilisateur de l'équipement terminal de l'utilisation des Cookies déposés par l'Annonceur. Cette page devra contenir a minima les informations suivantes :

- la nature des données collectées via les Cookies,
- la liste des finalités d'exploitation des Cookies,
- la durée de vie des Cookies,
- le(s) destinataire(s) des informations ainsi collectées,
- la manière dont l'utilisateur peut exercer son droit d'opposition, l'Annonceur s'engageant à mettre à disposition un moyen permettant de s'opposer de façon effective au dépôt des Cookies.

A première demande de la Régie, l'Annonceur s'engage à fournir à la Régie l'ensemble des informations précisées ci-dessus ainsi que la nature et les caractéristiques techniques des Cookies déposés.

L'Annonceur reste seul responsable de la véracité et de l'exactitude des informations communiquées.

De plus, l'Annonceur s'engage à ce que les Cookies déposés ne soient pas conservés sur l'équipement terminal des utilisateurs au-delà de la durée de treize (13) mois prévu par la réglementation en vigueur.

L'Annonceur est responsable de toute faille de sécurité imputable au dépôt et/ou le traitement des Cookies effectué par lui-même ou l'un de ses partenaires techniques.

Si pendant la diffusion d'une campagne, la Régie vient à constater un manquement de l'Annonceur au présent article ou un dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la sécurité ou au bon fonctionnement des Supports Digitaux du fait du dépôt des Cookies, la Régie se réserve le droit de :

- demander à l'Annonceur concerné de modifier ou désactiver le(s) Cookie(s) déposés à l'occasion de la campagne publicitaire concernée,
- suspendre la campagne jusqu'à réception des éléments de publicité purgés des Cookies,
- mettre en place toute mesure nécessaire afin d'empêcher le dépôt de Cookies au sein des Messages Publicitaires de l'Annonceur.

Le défaut de remise par l'Annonceur des Eléments de Publicité purgés des Cookies dans les délais prévus à l'article 8.2 des présentes conditions générales de vente vaut de plein droit annulation de programmation et application des pénalités prévues à l'article 4.1.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'Annonceur et/ou son Mandataire du fait de l'application du présent article.

12. NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales de Vente ni altérer la validité des autres stipulations.

13. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie au bénéfice des dites stipulations.

14. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou requête.